

1991, chapitre 35

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

Projet de loi 151

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 5 juin 1991

Adopté le 17 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-3,
a. 42, mod.

1. L'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Indemnité
revalorisée

« L'indemnité payable en vertu du présent article est revalorisée de 4 % au 1^{er} janvier 1986, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1987, de 4,4 % au 1^{er} janvier 1988, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1989, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1990, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1991 et, pour toute année subséquente, de la manière et à l'époque prescrites conformément au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 41.

Paiement

L'obligation de payer l'augmentation de l'indemnité découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer l'indemnité.

Dispositions
applicables

Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent qu'à l'égard de l'indemnité payable pour une période d'incapacité postérieure au 31 décembre 1991. ».

c. A-3,
a. 124, mod.

2. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) déterminer, aux fins du paragraphe *j* de l'article 56.1, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur, en préciser les modalités et les montants et prévoir une revalorisation de l'assistance ou de l'un ou l'autre des éléments servant au calcul de celle-ci; ».

c. A-3.001,
a. 555, mod. **3.** L'article 555 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Indemnité de remplacement du revenu « De même, une personne qui reçoit une assistance financière en vertu d'un programme de stabilisation sociale n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu. ».

c. A-3.001,
a. 570, mod. **4.** L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « modifier », des mots « ou remplacer ».

c. A-3.001,
a. 570.1, mod. **5.** L'article 570.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « À cette fin, le chapitre XI s'applique, sauf les articles 351 à 353, 360, 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363 à 366. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Effet immédiat « Malgré une demande de révision ou un appel, la décision de la Commission a effet immédiatement.

Interprétation Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre une révision ou un appel de toute décision relative à l'incapacité permanente ou à l'incapacité temporaire d'un travailleur rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). ».

c. A-3.001,
a. 570.2, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570.1, de l'article suivant :

Compensation « **570.2** Si une décision finale rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) rend un travailleur créancier d'un montant payable en vertu de cette loi à titre de rente pour incapacité permanente, la Commission opère compensation du montant qui, en tenant compte de cette décision, a été versé en trop à ce travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente dont il est créancier.

Application L'article 570.1 s'applique à la décision de la Commission. ».

Droit au nouveau programme **7.** Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation sociale établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme.

Détermination du montant

Dans ce cas, si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme.

Accessibilité au nouveau programme

8. Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation économique établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme pour la première année de l'entrée en vigueur du règlement qui l'édicte et, pour chaque année subséquente, dans la mesure où à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce règlement le travailleur occupe un emploi.

Occupation présumée

Lorsque le travailleur n'occupe plus d'emploi à une telle date anniversaire en raison d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est réputé occuper l'emploi pour lequel il bénéficiait du programme de stabilisation économique au moment de cette lésion jusqu'au jour précédant la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement qui suit la date où il perd son droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de cette lésion.

Occupation présumée

Lorsque le travailleur occupe, au cours d'une année, un emploi saisonnier ou cyclique, il est réputé occuper cet emploi à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement s'il est alors admissible à des prestations d'assurance-chômage en raison de la cessation de cet emploi.

Montant supérieur

9. Si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur visé à l'article 8 a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme ou jusqu'à ce que le travailleur n'occupe pas d'emploi ni ne soit réputé occuper un emploi à une date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement édictant le nouveau programme.

Restriction

Toutefois, le montant que le travailleur a droit de recevoir ne peut être supérieur, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et à chaque date anniversaire de cette entrée en vigueur, à la différence entre le maximum annuel assurable de l'année pour laquelle l'assistance est calculée, déterminé en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et le

revenu brut annuel, déterminé conformément au règlement, que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe à cette date.

Approbation
d'un règle-
ment

10. Un règlement adopté, avant le 1^{er} janvier 1992, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu du quatrième alinéa de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 4 de la présente loi, peut être approuvé par le gouvernement même s'il n'a fait l'objet que d'une publication préalable de 15 jours à la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret du gouvernement l'approuvant accompagné de son texte ou à une date ultérieure fixée dans ce texte.

Compensa-
tion

11. La compensation prévue à l'article 570.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'exerce sur tout montant de la rente pour incapacité permanente dû tant pour une période antérieure que postérieure au 20 juin 1991.

Entrée en
vigueur

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1991.